Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 014-2013

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée représenté par son président M. LEVEQUE, dont le siège est établi au 117 rue de la Simbrandière – Bâtiment B – Appartement 18 – 85000 La Roche sur Yon ; M. LEVEQUE déclare faire appel de la décision n° 08-11-2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire en date du 10 avril 2013 rejetant la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée et le condamnant à verser 1500 euros à madame F. ainsi que 20.37 euros au titre des dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R.4126-11 et R. 4323-3 du code de la santé publique, *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée le 16 avril 2013 ; que la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ne contient l'exposé d'aucun moyen à l'encontre de la décision attaquée ; que celle-ci n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme F., à Me GENTY, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de La Roche sur Yon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre